



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Angélique SIGNORET
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

ARRÊTÉ N°26-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
AUX AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DROME,
ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES MANDATES
INTERVENANT POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DROME,
DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ET GÉNISSIEUX
DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENTS CYCLES
AXE 10 ROMANS – GÉNISSIEUX, RD 123A**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la délibération du 29 mars 2021, par laquelle le Conseil Départemental de la Drôme a adopté les nouvelles orientations de sa politique cyclable, tournées vers le développement du vélo au quotidien.

Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme sollicite de la Préfète de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées, afin d'y réaliser études, relevés topographiques, photographies et reconnaissances nécessaires, dans le cadre du projet d'aménagements cycles, le long des routes départementales de la Drôme, dans le cadre du Plan Vélo Intercommunal de Valence Romans Déplacements, sur 5 axes, dont l'AXE 10 ROMANS – GENISSIEUX, RD 123A ;

Vu les documents et plans présentés ;

Considérant que l'étude de l'aménagement de l'itinéraire cyclable nécessite de pénétrer sur des parties de parcelles, sur les communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ET GÉNISSIEUX ;

Considérant que le Conseil Départemental ne peut obtenir un accord amiable des propriétaires des parcelles susvisées, et que les agents du Conseil Départemental et le personnel des entreprises et prestataires mandatés doivent intervenir sur ces terrains, afin de pouvoir réaliser des études préalables ;

Considérant que ces études sont nécessaires au projet d'aménagement des itinéraires cyclables ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises et prestataires mandatés intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, conformément au périmètre de l'étude ci-annexé, dans le cadre du projet d'aménagements cycles AXE 10 ROMANS – GÉNISSIEUX, RD 123A, sur le territoire des communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ET GÉNISSIEUX.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études topographiques, de portance du sol, de pollution du sol, de biodiversité des parcelles rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées permet d'accéder légalement aux parcelles concernées, pendant toute la durée de validité fixée précédemment, sans limitation du nombre d'interventions dans chaque parcelle. Les durées d'intervention sur chaque parcelle n'excéderont pas quelques jours.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairies de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ET GÉNISSIEUX , **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat des Maires de SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairies de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ET GÉNISSIEUX .

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification**

individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil Départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ET GÉNISSIEUX, les forces de l'ordre public et les propriétaires des deux parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire des communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS ET GÉNISSIEUX prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Madame le Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE, Messieurs les Maires de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS et GÉNISSIEUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo, à Madame la Directrice Départementale des Territoires et à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements.

Fait à VALENCE,
La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

